

## Règlement communal du 9 octobre 1992 relatif à l'allocation de primes de construction et de primes d'acquisition

**Art. 1.** L'administration communale de Weiswampach alloue des primes de construction et des primes d'acquisition pour les logements unifamiliaux à usage propre sis sur le territoire de la commune de Weiswampach. Ces primes sont allouées aux conditions et dans les limites déterminées ci-après. Des travaux d'amélioration effectués à des bâtiments existants n'entrent pas en ligne de compte.

**Art. 2.** Sont concernées toutes les personnes qui bénéficient d'une prime de construction ou d'une prime d'acquisition de la part de l'État.

**Art. 3.** Les demandes pour l'obtention des primes en question sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Elles devront être accompagnées de l'arrêté ministériel, duquel il résulte que le requérant a droit à une aide de l'Etat conformément aux dispositions légales en vigueur. Le montant ainsi alloué doit être indiqué sur l'arrêté ministériel dont question.

**Art. 4.** Le versement des primes communales se fera dès que les demandeurs en question habitent effectivement l'immeuble pour lequel les primes ont été allouées.

**Art. 5.** Le logement pour lequel une aide financière communale a été accordée devra, sous peine de restitution de celle-ci, être occupé de façon permanente par le bénéficiaire pendant une période ininterrompue de 10 (dix) ans à partir de la date d'occupation de l'immeuble.

**Art. 6.** Au cas où le logement pour lequel une aide financière a été accordée, est vendu ou n'est plus habité par le bénéficiaire avant le délai prévu ci-dessus, celui-ci s'engage à rembourser immédiatement la prime accordée à la recette communale à raison de 1/10 (un dixième) pour chaque année ou le logement ayant donné lieu à l'octroi de la prime afférente, a été vendu avant l'expiration du délai de 10 ans.

**Art. 7.** L'administration communale pourra refuser la prime ou ajourner son paiement pour des fautes commises par l'intéressé, à savoir: fausses déclarations, non-observation du règlement sur les bâtisses, dommages causés à l'infrastructure publique.

**Art. 8.** Dans l'hypothèse où une prime communale a été accordée par suite de déclarations inexactes, le bénéficiaire devra rembourser intégralement la prime à la caisse communale dans les 30 jours de la notification communale par lettre recommandée a la poste, augmentée des intérêts calculés au taux de 7,5% l'an à partir du jour de l'octroi.

**Art. 9.** Le montant de la prime communale est fixé à 50% (cinquante pour-cent) de la prime respective accordée par l'État, sans pouvoir dépasser le plafond de 100.000.-(cent mille francs).